

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique au vu des nécessités de service.  
**Ces demandes d'autorisations d'absence doivent être exceptionnelles. Lorsqu'elles sont accordées, les autorisations peuvent l'être avec ou sans traitement.**

**Préparation à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique ( avec traitement)**

Durée des épreuves. Sous réserve des nécessités de service, 2 jours ouvrables maximum par année scolaire pour les concours liés à un projet de reconversion ou d'évolution professionnelle.

L'absence doit normalement précéder immédiatement la première épreuve du concours; toutefois, à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours.

**Agents de l'Etat sapeurs-pompiers volontaires**

**Sportifs de haut niveau**

**pour participer à une compétition sportive, stage d'entraînement ou autre (sans traitement)**

**candidature aux fonctions publiques électives ; - fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore de délégué de liste ou scrutateur lors des élections prud'homales (sans traitement)**

**pour participer à des colloques, congrès et séminaires initiés par l'Education nationale ou en relation avec le métier (justificatif et attestation de présence)**

**pour se rendre à la préfecture de police, au tribunal, pour médiation (sans traitement)**

**pour se rendre chez le notaire pour succession, achat d'un bien ou autre (sans traitement)**

**pour effectuer des démarches administratives en vue de constitution de dossier (sinistre voiture, logement...) (sans traitement)**

**pour participer à une réunion de parents d'élèves (élus) (sans traitement)**

**pour le passage du permis de conduire auto moto (sans traitement)**

**Rentrée scolaire de son enfant**

**pour des (un) rendez-vous médicaux non obligatoires**

Affections passagères (sans traitement)

Rendez-vous médicaux à l'hôpital en cas d'urgence ou impossibilité de négocier le rendez-vous (avec traitement si justificatif et attestation de présence indiquant les horaires)

Rendez-vous médicaux (dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe...) (sans traitement)

**Demande à formuler au près de son IEN (à l'aide du formulaire dédié) accompagnée d'un justificatif**

**Fêtes religieuses**

**Événements familiaux**

**décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS** : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures). Avec traitement

**Si l'enfant décédé a - de 25 ans** : 7 jours ouvrés. En plus l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Avec traitement

**décès d'un proche** : frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, amis proche : 1 jour ouvrable (+ délai de route éventuel de 48 heures). Avec traitement

**Pour mariage ou paste civil de solidarité de l'enseignant:**

Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables peut être accordée pour un mariage ou un PACS à l'agent titulaire ou au stagiaire. Le plafond de cette autorisation d'absence est réduit à 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an.

Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum.

Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants.

Deux jours ouvrés peuvent être accordés pour convenances personnelles lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.

**Absences pour garde d'enfant malade** : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical Une fois les obligations hebdomadaires + 1 jour, soit 10 demi-journées pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant à temps plein.  
 Décompte effectué par année civile.  
 Durée doublée si l'enseignant assure seul la charge de l'enfant si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation rémunérée pour ce motif.